

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
15 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 3 décembre 2003, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 18 juillet 2003 (S/2003/742), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que le Viet Nam a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



**Annexe**

**Note verbale datée du 2 décembre 2003, adressée au Président  
du Comité contre le terroriste par la Mission permanente  
du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité contre le terrorisme et, se référant à sa lettre datée du 27 juin 2003, a l'honneur de lui présenter le rapport actualisé qui lui a été demandé (voir pièce jointe).

## Pièce jointe

### République socialiste du Viet Nam

#### Deuxième rapport complémentaire présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)

On trouvera ci-après les réponses du Viet Nam aux questions posées par le Comité contre le terrorisme dans sa lettre S/AC.40/2003/MS/OC.284 du 27 juin 2003 relative à la suite donnée à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

#### 1. Mesures de mise en oeuvre

1.1 Le Comité contre le terrorisme (CCT) a souhaité obtenir des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement vietnamien pour mettre en oeuvre la résolution et a donc formulé les questions et observations ci-après.

#### 1.2 Criminalisation du financement du terrorisme et poursuite des responsables :

**1.2.1 Criminalisation du financement du terrorisme :** Le Comité a pris note du fait que le Viet Nam avait ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et souhaiterait en savoir plus sur la façon dont le Viet Nam a transposé et mis en oeuvre cet instrument dans sa législation nationale. Veuillez décrire dans leurs grandes lignes les dispositions de la nouvelle législation et indiquer quelles autres mesures vous comptez prendre.

#### Réponse du Viet Nam

Ainsi qu'il ressort du rapport général du Ministère de la justice relatif à l'évaluation des besoins liés à l'adaptation du droit vietnamien jusqu'en 2010 et du projet de stratégie ayant trait à l'adaptation du droit vietnamien jusqu'en 2010, auquel le Ministère de la justice met la dernière main en collaboration avec les autres ministères intéressés, le Code pénal sera modifié afin que les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme prévues par les traités internationaux auxquels le Viet Nam est partie, notamment la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, soient transposées dans la loi vietnamienne.

**1.2.2 Dispositions générales prévues aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 :** Les textes de loi cités par le Viet Nam (art. 7 du décret gouvernemental No 87/CP et art. 27 du décret No 20/2002/ND-CP) ne correspondent pas aux dispositions prévues par ces alinéas. Le CCT souhaiterait savoir quelles mesures le Viet Nam a prises ou compte prendre sur le plan juridique afin de donner suite à ces dispositions.

#### Réponse du Viet Nam

a. Bien que le Viet Nam n'ait pas encore adopté d'instruments juridiques visant à interdire à ses nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur son territoire de procurer des fonds ou d'autres ressources financières à des personnes ou entités liées à des actes de terrorisme, quiconque agit ainsi est passible de

poursuites en tant que complice, en application de l'article 84 (terrorisme) du Code pénal<sup>1</sup>.

b. Le Viet Nam a pris de nombreuses mesures afin de régler les dépôts, retraits et règlements effectués en devises par des particuliers ou des entités, l'ouverture de comptes au Viet Nam et à l'étranger et les fins auxquels les devises déposées sur ces comptes peuvent servir ainsi que le transfert de devises à l'intérieur et à l'extérieur du pays (voir le paragraphe B.I.3.a du deuxième rapport présenté par le Viet Nam le 18 décembre 2002). Ces mesures ont pour objet d'empêcher les particuliers et les entités se trouvant au Viet Nam d'utiliser des devises à des fins illicites, notamment pour financer le terrorisme.

Par ailleurs, le Viet Nam a pris des mesures pour régler le commerce des biens de valeur qui peuvent servir à procurer des fonds et d'autres ressources financières aux personnes ou entités ayant des liens avec le terrorisme. On peut notamment citer la décision No 416-1998/QĐ-NHNN7 du Gouverneur de la Banque centrale, en date du 8 décembre 1998, qui réglemente les quantités d'or détenues par des particuliers qui entrent au Viet Nam ou qui quittent le pays :

– « *Les particuliers qui arrivent au Viet Nam ou qui quittent le pays n'ont pas à déclarer aux postes-frontières les quantités d'or qu'ils transportent à des fins non commerciales à condition que ces quantités ne dépassent pas 300 grammes (compte non tenu des bijoux personnels, lesquels ne peuvent se composer de plus de cinq pièces ou cinq parures)* » (art. 2).

– « *Les particuliers en possession de quantités d'or (ne correspondant pas à la qualité internationale) supérieures aux quantités autorisées visées à l'article 2 mais inférieures à 3 kilogrammes doivent déclarer à leur arrivée au Viet Nam les quantités excédentaires et acquitter les droits de douane prévus par la réglementation vietnamienne. S'ils sont en possession de plus de 3 kilogrammes d'or, ils doivent confier les quantités excédentaires aux services de douane afin de pouvoir les envoyer à l'étranger ou les emporter avec eux lorsqu'ils quittent le pays. Ils sont tenus d'acquitter les frais afférents à ces opérations* » (art. 3).

– « *Les particuliers qui sont en possession de plus de 3 kilogrammes d'or lorsqu'ils quittent le Viet Nam doivent demander une autorisation à la Banque centrale du Viet Nam pour toute quantité supérieure à la limite autorisée* » (art. 4).

– « *Demande d'autorisation concernant les quantités d'or en possession des particuliers qui quittent le Viet Nam*

*Les demandes d'autorisation prévues à l'article 4 de la décision sont à adresser à la Banque centrale du Viet Nam ou à ses succursales locales conformément aux procédures mises en place par les autorités aux fins de l'octroi d'une autorisation, ainsi que le prescrit l'article 6 de la décision. Les documents à produire sont les suivants :*

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 20 du Code pénal (complicité), « est considéré comme complice quiconque crée les conditions morales ou matérielles propices à la perpétration d'une infraction ».

1. *Une demande d'autorisation dans laquelle sont exposées les raisons pour lesquelles l'intéressé souhaite emporter de l'or;*
2. *Les documents qui établissent l'origine de l'or (le cas échéant);*
3. *Une copie certifiée conforme du passeport ou, à défaut, présentation de l'original » (art. 5).*

**1.2.3** L'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) prévoit que tous les États doivent empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États. Toutefois, d'après les explications données par le Viet Nam dans son rapport (art. 2, 5 et 84 du Code pénal), il semblerait qu'il n'y ait pas de dispositions pénales visant à ériger en infraction la préparation sur le territoire vietnamien d'actes de terrorisme commis à l'extérieur du Viet Nam. Quelles mesures le Viet Nam envisage-t-il de prendre pour remédier à cette carence?

#### **Réponse du Viet Nam**

a. Le Viet Nam n'a pas encore pris de mesures particulières pour réprimer les agissements visant à préparer en territoire vietnamien des actes de terrorisme qui seront perpétrés dans d'autres pays. Toutefois, quiconque se livre à de telles activités peut être poursuivi au pénal au titre des dispositions du Code pénal qui répriment les activités menées en préparation de la perpétration d'actes terroristes à l'étranger, s'il est établi que les actes terroristes commis à l'étranger visent à « s'opposer au gouvernement du peuple » et à « compromettre les relations internationales de la République socialiste du Viet Nam »<sup>2</sup>. Aux termes de l'article 17 du Code pénal (activités menées en préparation de la perpétration d'infractions) :

*« Les activités menées en préparation de la perpétration d'infractions consistent à rechercher et à préparer les instruments nécessaires à la perpétration des infractions ou à réunir les autres conditions nécessaires à cet effet.*

*Quiconque se livre à des activités visant à préparer une infraction très grave ou particulièrement grave engage sa responsabilité pénale pour tentative d'infraction. »*

**1.2.4 Compétence des tribunaux :** Le CCT souhaiterait être informé des dispositions qui, en droit vietnamien, permettent de poursuivre et de juger quiconque commet une infraction à l'étranger, qu'il s'agisse ou non d'un national vietnamien.

#### **Réponse du Viet Nam**

Les auteurs d'infractions à l'étranger, qu'il s'agisse ou non de nationaux vietnamiens, peuvent être poursuivis et jugés au Viet Nam conformément aux dispositions suivantes du Code pénal et du Code de procédure pénale :

<sup>2</sup> Article 84 (terrorisme) du Code pénal.

a. Article 6 du Code pénal :

*« 1. Les citoyens vietnamiens qui se rendent coupables d'infractions à l'extérieur du territoire de la République socialiste du Viet Nam sont passibles de poursuites judiciaires au Viet Nam en application des dispositions du Code pénal.*

*Cette disposition vaut pour les personnes apatrides qui résident de façon permanente en République socialiste du Viet Nam.*

*2. Les étrangers qui se rendent coupables d'infractions à l'extérieur du territoire de la République socialiste du Viet Nam sont passibles de poursuites judiciaires au Viet Nam en application des dispositions du Code pénal dans les cas prévus par les traités internationaux auxquels la République socialiste du Viet Nam est partie. »*

b. Paragraphe 2 de l'article 146 (juridiction territoriale) du Code de procédure pénale :

*« Dans le cas d'une infraction commise à l'étranger par un accusé jugé au Viet Nam, le tribunal du dernier domicile de l'accusé est compétent pour connaître de l'affaire. Si le domicile ne peut être établi avec certitude, le Président de la Cour populaire suprême peut, selon les circonstances, décider de renvoyer l'affaire devant le tribunal populaire de Hanoi ou devant celui de Hô Chi Minh-Ville.*

*Dans le cas d'une infraction commise à l'étranger par un accusé qui relève de la juridiction d'un tribunal militaire, le Président de la Haute Cour militaire est compétent pour renvoyer l'affaire devant un tribunal militaire territorial ou devant un tribunal militaire de deuxième degré. »*

c. Article 147 (juridiction compétente pour connaître des infractions commises à bord d'aéronefs ou de navires vietnamiens opérant en dehors du territoire de la République socialiste du Viet Nam) du Code de procédure pénale :

*« La juridiction compétente pour connaître des infractions commises à bord d'aéronefs ou de navires vietnamiens opérant en dehors du territoire de la République socialiste du Viet Nam est celle de l'aéroport ou du port rejoint par l'aéronef ou le navire immédiatement après que l'infraction a été constatée, ou celle du lieu d'immatriculation de l'aéronef ou du navire. »*

### **1.3 Protection du système économique et financier**

**1.3.1 Lutte contre les opérations délictueuses :** Le CCT a pris note du fait que le Viet Nam avait pris des mesures pour réglementer les opérations de change et les activités bancaires. Toutefois, le rapport ne fait pas apparaître clairement si le Viet Nam s'est ou non doté de mesures pour déceler et empêcher les opérations financières liées à des activités délictueuses, notamment à des activités terroristes. Le Comité souhaiterait obtenir des précisions quant aux textes de loi applicables en l'espèce, notamment pour ce qui est des aspects suivants :

- Selon quels critères une opération est-elle considérée comme inhabituelle ou suspecte au Viet Nam?

- Quelles sont les mesures attendues des intermédiaires qui décèlent des activités suspectes? Est-il possible de bloquer des fonds suspects? Dans l’affirmative, quelles sont les procédures à suivre?
- Les intermédiaires financiers – agents immobiliers, juristes et comptables – sont-ils tenus de signaler les opérations suspectes?
- Quelles sont les peines encourues en cas de manquement au devoir de déclaration des opérations suspectes?
- À qui ces opérations doivent-elles être signalées? Le Viet Nam peut-il décrire les responsabilités et les fonctions des services compétents?

### Réponse du Viet Nam

a. Les textes de loi existants ne font pas état des critères selon lesquels une opération est considérée comme inhabituelle ou suspecte. Toutefois, le projet de décret relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui a été établi par la Banque centrale du Viet Nam et dont la promulgation devrait intervenir d’ici à la fin de 2003 ou au début de 2004, décrira ces critères.

Le projet de décret définit comme étant suspect tout transfert de fonds ou opération sur des comptes bancaires ouverts au nom de personnes ou d’entités fichées au grand banditisme ou figurant sur les listes établies par les organisations internationales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

b. Si l’on excepte l’article 19 de la loi sur les organismes de crédit et l’article 36 du décret No 63/1998/ND-CP du 17 août 1998 relatif aux opérations de change (voir le rapport supplémentaire du 18 décembre 2002), le Viet Nam n’a pas encore adopté de dispositions qui fixent les procédures de notification des opérations suspectes (par exemple, des fonds qui pourraient servir à financer des actes terroristes, des fraudes, des opérations de blanchiment de capitaux...), notamment celles à suivre par les intermédiaires financiers.

En ce qui concerne l’application de l’article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Viet Nam se propose de prendre des mesures afin d’obliger les institutions financières à signaler promptement aux services compétents les opérations complexes et inhabituelles ainsi que celles qui portent sur des sommes importantes n’obéissant à aucun motif économique ou juridique apparent, sans qu’elles engagent leur responsabilité pénale ou civile pour manquement au secret professionnel si elles procèdent à ces déclarations en toute bonne foi.

Par ailleurs, le projet de décret relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux fixe de façon précise les dispositions applicables à la déclaration et à l’analyse des opérations suspectes.

c. Il prévoit également les peines encourues en cas de manquement à l’obligation de déclaration des opérations financières suspectes.

d. Conformément aux dispositions du projet de décret, il est prévu de créer un bureau d’enregistrement des opérations suspectes qui relèvera de la Banque centrale. Il s’agira d’un service spécialisé dans la collecte et l’analyse des données financières auquel les institutions financières seront tenues de signaler les opérations suspectes.

**1.3.2 Identification des clients :** Quelles sont les procédures que les intermédiaires financiers sont tenus d'observer afin d'établir l'identité des « propriétaires économiques » des comptes en banque et des avoirs financiers? Si des procédures de ce type sont en place, y a-t-il eu des cas où des intermédiaires financiers ont été condamnés au Viet Nam pour avoir manqué à leur devoir de vigilance?

**Réponse du Viet Nam**

a. Ainsi que le prévoient les textes de loi existants, les intermédiaires financiers sont tenus de s'assurer de l'identité de leurs clients aux différents stades des opérations de prêt. Les articles 4 (dossier d'ouverture d'un compte à vue) et 5 (formulaire de demande d'ouverture d'un compte) du Règlement relatif à l'ouverture et à l'utilisation d'un compte à vue à la Banque centrale et dans les organismes de crédit, promulgué en vertu de la décision No 1284/2002/QD-NHNN2 du Gouverneur de la Banque centrale, en date du 21 novembre 2002, imposent également de vérifier l'identité des clients.

b. Le projet de décret relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux précise les procédures à suivre obligatoirement pour établir l'identité des clients ainsi que les peines encourues en cas de manquement à cette obligation.

**1.3.3 Mécanismes parallèles de transfert de capitaux :** Veuillez décrire les dispositions qui régissent les activités des sociétés et des services parallèles de transfert de fonds. Si aucune disposition n'est prévue, le Viet Nam pourrait-il présenter dans leurs grandes lignes les mesures qu'il se propose de prendre sur le plan juridique pour donner effet à cet aspect de la résolution 1373 (2001)?

**Réponse du Viet Nam**

Les autorités vietnamiennes compétentes ont promulgué des instruments juridiques qui imposent aux particuliers et aux entités qui souhaitent proposer des services de règlement et de transfert de fonds et d'autres services bancaires de demander une licence d'exploitation. Quiconque propose ce type de services sans disposer de l'autorisation correspondante est passible d'une amende, comme le prévoit le décret No 20/2000/ND-CP du 15 juin 2000, relatif aux sanctions applicables en cas de violations administratives dans les domaines monétaire et bancaire. Les autorités vietnamiennes compétentes ont également pris des mesures restrictives et préventives en vue de lutter contre les modes de transfert illicites.

**1.4 Coopération internationale**

**1.4.1 Entraide juridique :** Le CCT a constaté que le Viet Nam n'avait pas adopté de loi fixant les conditions de l'entraide juridique et de l'extradition et qu'il n'avait conclu qu'un petit nombre de traités bilatéraux. Comment le Viet Nam s'acquitte-t-il des obligations qui lui incombent en matière d'entraide et de coopération avec les autres pays au regard de l'alinéa f) du paragraphe 2 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001)?

**Réponse du Viet Nam**

a. Outre les accords d'entraide juridique conclus en matière pénale entre le Viet Nam et d'autres pays (voir le rapport supplémentaire daté du 18 décembre 2002), le Viet Nam a signé, le 15 septembre 2003, deux accords d'entraide juridique



– l'un en matière pénale et l'autre en matière d'extradition – avec la République de Corée. Il négocie actuellement d'autres accords de ce type avec de nombreux pays, comme le Canada, l'Inde et les Philippines.

Bien qu'il n'ait conclu qu'un petit nombre d'accords bilatéraux en matière d'entraide juridique, le Viet Nam coopère étroitement et efficacement avec d'autres pays dans le cadre suivant :

- Accords bilatéraux de coopération en matière de prévention et de répression de la criminalité entre le Ministère vietnamien de l'intérieur et ses homologues dans d'autres pays;
- Traités bilatéraux entre le Viet Nam et les pays voisins dans les domaines de la sécurité et du maintien de l'ordre, de la surveillance des frontières, etc.;
- En l'absence de traités bilatéraux, les autorités vietnamiennes consultent directement leurs homologues dans les pays concernés aux fins d'arrêter les mesures appropriées, dans le respect du droit national et du droit international.

b. Le Code de procédure pénale (tel que modifié et adopté par l'Assemblée nationale en novembre 2003) comporte un nouveau chapitre sur la coopération internationale dans le domaine de la procédure pénale, qui pose les principes de la coopération internationale tout au long des enquêtes, de l'instruction, des procès et de l'exécution des peines.

**1.4.2 Conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme :** Le CCT n'ignore pas que le Viet Nam a ratifié huit des 12 conventions internationales relatives au terrorisme. Il souhaiterait connaître les mesures qui ont été prises pour transposer ces instruments internationaux dans le droit national ainsi que les sanctions prévues pour punir les actes érigés en infractions dans les conventions et les protocoles qui s'y rapportent.

#### **Réponse du Viet Nam**

a. Ainsi qu'il ressort du rapport général du Ministère de la justice relatif à l'évaluation des besoins liés à l'adaptation du droit vietnamien jusqu'en 2010 et du projet de stratégie ayant trait à l'adaptation du droit vietnamien jusqu'en 2010, auquel le Ministère de la justice met la dernière main en collaboration avec les autres ministères intéressés, le Code pénal sera modifié afin d'y incorporer les droits et obligations du Viet Nam en matière de lutte contre le terrorisme tels qu'ils ressortent des traités internationaux auxquels le pays est partie.

b. Outre l'article 84 (terrorisme), le Code pénal comporte des dispositions qui ont trait aux actes érigés en infractions dans les traités multilatéraux auxquels le Viet Nam est partie :

- Article 82 (rébellion)

*« Quiconque se livre à des agissements armés ou a recours à la violence organisée en vue de s'opposer au gouvernement du peuple sera puni comme suit :*

1. *Les organisateurs, les participants actifs et tous ceux dont les actes entraînent de graves conséquences sont passibles de douze à vingt ans d'emprisonnement, de l'emprisonnement à vie ou de la peine capitale;*

2. *Les autres complices sont passibles de cinq à quinze ans d'emprisonnement.* »

– Article 83 (banditisme)

« *Quiconque vise à s'opposer au gouvernement du peuple en se livrant à des agissements armés dans des zones montagneuses, maritimes ou difficiles d'accès, en commettant des meurtres et des actes de pillage ou en détruisant des biens sera puni comme suit :*

1. *Les organisateurs, les participants actifs et tous ceux dont les actes entraînent de graves conséquences sont passibles de douze à vingt ans d'emprisonnement, de l'emprisonnement à vie ou de la peine capitale;*

2. *Les autres complices sont passibles de cinq à quinze ans d'emprisonnement.* »

– Article 85 (actes de sabotage visant à saper les fondements matériels et techniques de la République socialiste du Viet Nam)

«1. *Quiconque vise à s'opposer au gouvernement du peuple en se livrant à des actes de sabotage qui sapent les fondements matériels et techniques de la République socialiste du Viet Nam dans les domaines de la sécurité et de la défense ainsi que dans les domaines politique, scientifique, technique, culturel et social est passible de douze à vingt ans d'emprisonnement, de l'emprisonnement à vie ou de la peine capitale.*

2. *S'il s'agit d'infractions de moindre gravité, les auteurs sont passibles d'une peine de cinq à quinze ans d'emprisonnement.* »

– Article 221 (détournement d'aéronefs et de navires)

«1. *Quiconque a recours à la force ou à la menace de la force ou à toute autre méthode pour s'emparer d'un aéronef ou d'un navire est passible de sept à quinze ans d'emprisonnement.*

2. *Quiconque détourne un aéronef ou un navire dans les circonstances suivantes est passible de douze à vingt ans d'emprisonnement :*

a) *Infraction commise de façon organisée;*

b) *Infraction commise au moyen d'armes ou d'autres méthodes dangereuses;*

c) *Infraction commise en blessant d'autres personnes ou en portant atteinte à la santé de tiers;*

d) *Infraction commise par un récidiviste dangereux.*

3. *Quiconque détourne un aéronef ou un navire en provoquant la mort d'homme ou d'autres conséquences particulièrement graves est passible de vingt ans d'emprisonnement, de l'emprisonnement à vie ou de la peine capitale.*

4. *Les auteurs d'un détournement peuvent aussi être assujettis à un contrôle judiciaire ou être soumis à une interdiction de séjour pendant une période comprise entre un et cinq ans.* »

**1.4.3 Criminalité transnationale :** Dans son rapport, le Viet Nam a déclaré être conscient des liens étroits qui existaient entre la criminalité organisée et le terrorisme et qu'il comptait ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Quelles sont les mesures prises par le Viet Nam depuis son dernier rapport?

**Réponse du Viet Nam**

Le Ministère de la justice examine actuellement les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (signée par le Viet Nam le 22 décembre 2000), en collaboration avec les services compétents, dans la perspective de sa ratification.

**2. Assistance et conseils**

- 2.1** Soucieux de faciliter la fourniture d'assistance et de conseils aux fins de l'application de la résolution, le Comité invite le Viet Nam à lui faire savoir s'il existe des domaines où une assistance et des conseils lui seraient utiles ou, au contraire, des domaines où il serait en mesure d'offrir assistance et conseils à d'autres États.

**Réponse du Viet Nam**

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001), le Viet Nam souhaiterait recevoir une assistance dans les domaines suivants afin de renforcer sa législation et ses capacités institutionnelles de lutte contre le terrorisme :

- Examen et analyse des dispositions juridiques relatives à la répression du financement du terrorisme, l'objectif étant de recenser les besoins et les dispositions à compléter et renforcer;
- Élaboration et application de textes de loi relatifs à la répression du financement du terrorisme;
- Renforcement des capacités des personnes responsables de l'élaboration et de l'application des textes de loi relatifs à la répression du financement du terrorisme, au moyen de stages de formation, de conférences, etc.;
- Mise sur pied d'un mécanisme de coordination de la répression du financement du terrorisme;
- Mise au point d'une base de données et création d'un centre d'analyse des données en vue de surveiller et de contrôler les opérations financières dans le cadre de la répression du financement du terrorisme, notamment pour ce qui est des méthodes de collecte et d'analyse des données et des enquêtes dans des affaires de terrorisme.